

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur

NOR : INTA1418988A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Guadeloupe en date du 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Martinique en date du 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Guyane en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de La Réunion en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 août 2014 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Mayotte en date du 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 29 juillet 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé auprès du préfet de Guadeloupe, du préfet de Martinique, du préfet de Guyane, du préfet de La Réunion, du préfet de Mayotte et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie un comité technique de service déconcentré unique ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives à la préfecture ou au haut-commissariat dans lequel il est institué ainsi qu'au secrétariat général pour l'administration de la police placé auprès de la préfecture ou du haut-commissariat concerné.

**Art. 2.** – Il est créé auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon un comité technique de service déconcentré unique ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives à la préfecture dans laquelle il est institué ainsi qu'aux services de police du ressort de la préfecture concernée.

**Art. 3.** – La composition de ces comités est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

– le préfet ou le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, président ;

– le secrétaire général de la préfecture ou le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

b) Représentants du personnel :

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

EFFECTIFS DU SERVICE CONCERNÉS par le comité technique	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
0 à 200	4 ou 5	4 ou 5
201 à 400	6 ou 7	6 ou 7
401 et plus	7 ou 8	7 ou 8

Le préfet ou le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Art. 4.** – Les représentants du personnel au sein de ce comité sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein de la préfecture ou du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie sont inférieurs ou égaux à 100 agents, au scrutin de sigle.

**Art. 5.** – Le vote pour l'élection des représentants du personnel au sein de ces comités peut avoir lieu par correspondance dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 6.** – L'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » et « ou haut-commissariat dans lequel il est institué » sont supprimés ;

2° A l'alinéa 3 et au dernier alinéa de l'article 2, les mots : « ou le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés ;

3° A l'alinéa 4 de l'article 2, les mots : « ou le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés ;

4° A l'article 3, les mots : « ou du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés.

**Art. 7.** – L'arrêté du 28 avril 2006 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du préfet de Mayotte est abrogé.

**Art. 8.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Art. 9.** – Les préfets des départements et collectivités concernés et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale adjointe,*  
S. THIBAUT